

COMMENT ASSURER VOTRE ASSOCIATION ?



CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE
2, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 75009 PARIS

Activités, locaux, matériel, véhicules, personnel, collaborateurs bénévoles... autant de "risques" à bien garantir. Des formules multirisques adaptées aux associations ont été mises au point par les assureurs. Elles garantissent à la fois les biens (en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau ...) et les responsabilités de l'association. En revanche, les véhicules font l'objet d'un contrat séparé.

Les activités des associations étant très variables, n'hésitez pas à prendre conseil auprès de votre assureur pour que les contrats répondent à vos besoins. Un dialogue permanent s'avère indispensable.

LA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DES ACTIVITES

Toute association a une obligation de prudence et de diligence. Sa responsabilité civile peut donc être engagée à tout moment. Cependant, en cas d'accident, il appartient à la victime de prouver une faute, une négligence ou une imprudence d'un organisateur ou d'un adhérent. Les tribunaux retiennent plus facilement la responsabilité des associations qui s'occupent de jeunes enfants.

Trois exemples

■ Une association organise une exposition de sculptures en plein air. L'une des statues tombe et blesse un enfant en visite avec sa classe. Les magistrats ont estimé que l'association avait commis une faute en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires, compte tenu du poids de l'œuvre d'art (150 kg) et de la fréquentation de l'exposition (Cour de cassation, 31 mai 1988).

■ Un stagiaire se blesse au cours d'une ascension en montagne dirigée par un premier de cordée dont les aptitudes physiques et techniques se sont révélées insuffisantes. La responsabilité de l'association a été partiellement retenue pour carence ou faute d'organisation (Cour de Cassation, 1ère chambre civile, 10 mars 1992).

■ Au cours d'une randonnée pédestre organisée par une association, un membre se blesse lors de la chute d'un pont de bois. Les magistrats ont considéré que l'association avait manqué à son obligation de sécurité en ne vérifiant pas que les participants pouvaient, sans danger, se placer ensemble sur le plancher de bois situé au-dessus des douves d'un château ou dans le cas contraire, en ne les avertissant pas du danger encouru (Cour de cassation, 18 décembre 1995).

IMPORTANT

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1^{er} mars 1994, les personnes morales encourent, pour certaines infractions, une responsabilité pénale.

Les conséquences de celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une assurance (la loi interdit aux assureurs de rembourser les amendes).

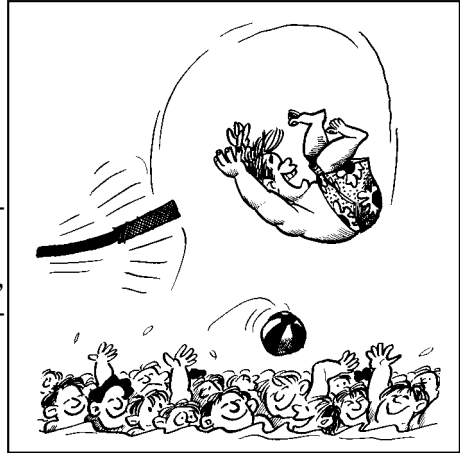
En revanche, l'assureur « protection juridique » prend en charge la défense de son client devant les tribunaux.

ASSURANCE

Pas d'assurance obligatoire
sauf pour :

- les centres de vacances,
- les centres de loisirs sans hébergement,
- les établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés,
- les associations et groupements sportifs,
- les associations à but non lucratif qui organisent des voyages

Mais il est fortement conseillé de s'assurer.



Veillez à ce que le contrat souscrit couvre :

- la responsabilité civile de l'association, personne morale,
- celle de toutes les personnes impliquées dans les activités (administrateurs, salariés, bénévoles, adhérents...). Pour que les dommages qu'ils se causent les uns aux autres soient pris en charge, ils doivent être considérés comme tiers entre eux,
- toutes les activités de l'association. Dressez une liste complète des activités permanentes et exceptionnelles (fête, voyage organisé ...).

ACTIVITÉS EXCEPTIONNELLES

Pour les manifestations ponctuelles et importantes, telles qu'une course cycliste, il vaut mieux souscrire une garantie spéciale ou un contrat séparé.

Défilés de chars

L'organisation de défilés de chars implique souvent le recours à des véhicules et à des remorques sur lesquels des participants prennent place. Vous avez alors intérêt à obtenir aussi une extension de garantie de l'assurance auto, temporaire ou non, couvrant la responsabilité de toutes les personnes concernées : propriétaire du véhicule, conducteur, passagers.

LES LOCAUX ET LEUR CONTENU

Que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, vous avez intérêt à souscrire un contrat multirisque garantissant à la fois les biens et les responsabilités de l'association qui en découlent. Pour les locaux utilisés occasionnellement (pour une assemblée générale ou un conseil d'administration, par exemple), l'assurance de responsabilité civile générale joue souvent. Vérifiez-le.

LES LOCAUX

Vous êtes propriétaire

Ne sous-évaluez pas votre patrimoine.

Une garantie en valeur à neuf permet, sous certaines conditions, la prise en charge intégrale de la reconstruction des bâtiments après un sinistre.

Exemple de règlement :

- coût de la remise en état du bâtiment	5 000 000 F
- vétusté déterminée par l'expert 20 %	-1 000 000 F
	<hr/>
- règlement en valeur de reconstruction, vétusté déduite	= 4 000 000 F

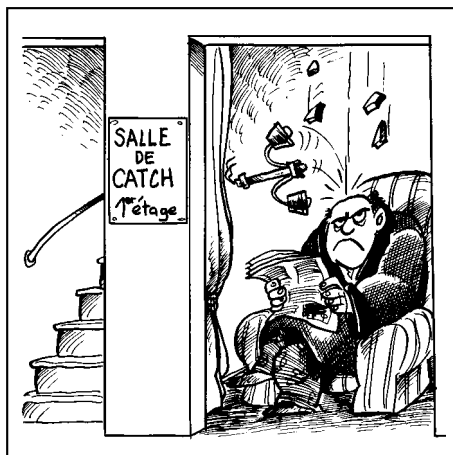
Règlement en valeur à neuf : 5 000 000 F. Pas de déduction de la vétusté dans la mesure où le taux ne dépasse pas 25 % et où la reconstruction a lieu au même endroit, dans les deux ans après le sinistre. Mais la somme correspondant à la vétusté est versée après la reconstruction et sur justification de son exécution.

Vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit

Vous êtes responsable des dégâts causés au local, qu'il soit prêté ou loué (risque locatif) et vous devez donc faire garantir cette responsabilité.

Vous avez des voisins

Que l'association soit propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit, sa responsabilité peut aussi se trouver engagée vis-à-vis des voisins et des tiers (un incendie qui se communique à un immeuble voisin, un dégât d'eau qui provoque des dommages au local du dessous). Demandez à votre assureur si le montant de la garantie "recours des voisins et des tiers" est suffisant.



L'utilisation des locaux scolaires

Si vous utilisez des locaux scolaires en dehors des heures de classe, ou des locaux communaux, la commune ou la collectivité qui en est propriétaire exigera, par convention, que vous vous assuriez pour les dommages éventuels.

LE MATÉRIEL

L'équipement est soumis aux mêmes risques que les locaux, ainsi qu'à la destruction complète ou au vol. Il est donc utile de l'assurer. Pour certains matériels de valeur (matériel vidéo, micro-ordinateurs...), vous pouvez souscrire une assurance couvrant le vol, la détérioration et la destruction accidentelle. Pour le matériel prêté à l'association, (vêtements confiés pour la vente dans une braderie...) demandez, le cas échéant, une extension de garantie.

Faites inclure dans votre contrat d'assurance une clause de renonciation à recours contre les aides bénévoles et les participants aux activités, susceptibles d'être responsables d'un sinistre. A défaut, l'assureur, après avoir indemnisé l'association, pourrait réclamer au responsable le remboursement de l'indemnité.

LES VÉHICULES

L'ASSOCIATION ET LES VÉHICULES (LUI APPARTENANT, LOUÉS, PRÊTÉS)

Véhicules de l'association : en plus de l'assurance obligatoire de responsabilité civile auto, certaines garanties facultatives pour le véhicule (incendie, dommages tous accidents ou collision, vol, bris de glace) et pour le conducteur (individuelle conducteur) vous sont proposées, ainsi que celle de protection juridique.

Véhicules loués ou prêtés à l'association : renseignez-vous sur les garanties souscrites par le propriétaire et, si nécessaire, demandez des extensions.

Quelle que soit la situation (véhicule loué, prêté ou dont l'association est propriétaire), vérifiez que le conducteur possède le permis de conduire approprié et en état de validité. A défaut, en cas d'accident, l'assureur pourrait récupérer auprès de lui ou de l'association (considérée comme employeur) les sommes versées aux victimes.



LES VÉHICULES DU PERSONNEL OU DES AIDES BÉNÉVOLES, UTILISÉS POUR LES BESOINS DE L'ASSOCIATION

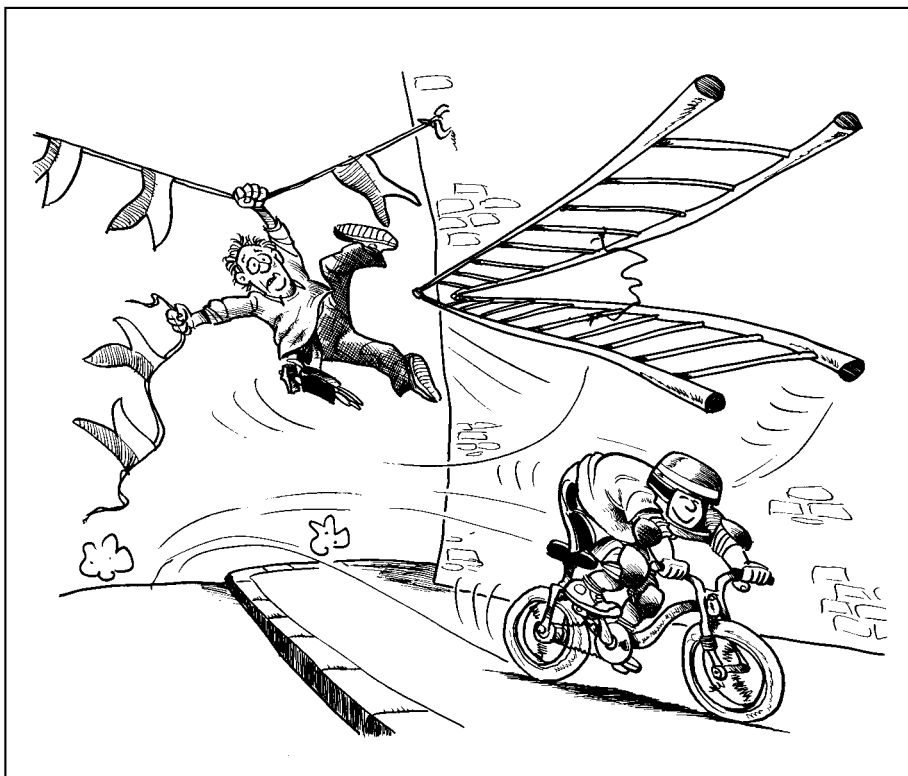
Il appartient aux automobilistes de déclarer à leur assureur l'usage qu'ils font de leur véhicule (cela est indispensable pour le personnel et vivement conseillé pour les bénévoles en cas d'utilisation fréquente).

A défaut, vous avez la possibilité de demander à votre assureur une extension de garantie pour couvrir ces véhicules (garanties responsabilité civile et éventuellement dommages) lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de votre association. Mais cette extension peut se révéler onéreuse ; elle ne se justifie alors que pour les associations d'une certaine importance.

LE PERSONNEL

LES SALARIÉS : ILS SONT ASSUJETTIS À LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Sécurité sociale – au titre de la législation sur les accidents du travail – prend en charge tout accident dont est victime un salarié dans l'exercice de ses fonctions. N'oubliez pas de les déclarer, qu'ils travaillent à temps complet ou à temps partiel, que vous les rémunérez en espèces ou en nature.



LES BÉNÉVOLES : DEUX STATUTS

Les bénévoles qui bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Il s'agit des bénévoles élus ou désignés qui accomplissent des missions pour des organismes à caractère social. Vous devez les déclarer à la Sécurité sociale. En cas de doute, renseignez-vous auprès de la caisse dont votre association dépend.

Les bénévoles qui ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

Vérifiez avec votre assureur que la garantie n'est pas limitée aux cas de l'aide bénévole occasionnelle, mais s'étend bien à celui des collaborateurs bénévoles réguliers.

En général, les tribunaux considèrent qu'il existe une convention tacite d'assistance entre une association et ses collaborateurs bénévoles. Une association doit donc indemniser ces derniers pour tout accident survenu dans le cadre d'un travail non rémunéré.

Un exemple

Un jeune homme, qui, bénévolement, remettait de l'ordre le lendemain d'une kermesse, aperçut une bouteille de limonade et en but le contenu... Or, c'était de la soude caustique ! Les magistrats ont retenu la responsabilité des organisateurs de la fête.

A chaque situation nouvelle

Bien entendu, les associations évoluent au fil des ans. A chaque situation nouvelle (nouveaux locaux, nouvelles activités, nouveaux matériels, nouveaux véhicules...), n'oubliez pas de reprendre contact avec votre assureur afin de réadapter vos contrats.

Le Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) est un organisme mis à la disposition du public par les assureurs membres de la Fédération française des sociétés d'assurances.

Le CDIA donne des informations d'ordre général sur la réglementation et le mode d'emploi des assurances.

Il ne peut conseiller un assureur.

Le CDIA ne renseigne pas par téléphone. Il répond aux demandes écrites de renseignements et propose des brochures gratuites et un service télématique : 3614 CDIA.

Pour commander dépliants et brochures par Minitel : 3614 CDIA (0,37 F la minute)